



ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LE BRUITS DE VOISINAGE

Nous, Maire de la Commune de BANTIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95.408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 Août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 Mai 1996.

ARRIVÉE

04 JUN 2009

MAIRIE
BANTIGNY

Considérant qu'il convient de rappeler des dispositions réglementaires afin de protéger la santé et la tranquillité publique.

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit dans sa commune.

ARRETE

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, nettoyeur haute pression etc, ne peuvent être effectués que :

Du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
Les dimanches et jours fériés de 9 heures 30 à 12 heures.

Article 2 : En cas de non-respect de ces conditions, il pourra être ordonné de cesser immédiatement les nuisances.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Iwuy et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Sous Préfet de Cambrai
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Iwuy

Bantigny, le 20 mai 2009



Yves MARECILLE,

Maire de Bantigny.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

